

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.845 du 22 août 2011

A. 201.374/XI-18.211

En cause : **KONSTANTINIDIS** Émilie,

ayant élu domicile
rue du Vieux Muret 18
6140 Fontaine-l'Évêque,

contre :

**l'a.s.b.l. Haute École Louvain en Hainaut
(en abrégé HELHa),**

ayant élu domicile chez
Me B. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 4 août 2011 par Émilie KONSTANTINIDIS, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury de la Haute École Louvain-en-Hainaut du 6 juillet 2011 d'ajournement de Mademoiselle KONSTANTINIDIS pour la deuxième année d'études de la section normale secondaire-régendat en langues germaniques - année académique 2010-2011";

Vu l'ordonnance du 16 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 août 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mlle É. KONSTANTINIDIS, comparaisant en personne, et Me Y. DRUART *loco* Me B. HAENECOUR, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est dirigée contre la décision rendue sur recours interne le 6 juillet 2011; que la partie adverse indique à l'audience, sans être contredite, que cette décision a été notifiée à la demanderesse par un pli posté le premier jour ouvrable suivant, soit le 7 juillet; qu'il résulte des explications données par la demanderesse qu'elle se trouvait alors en vacances et qu'elle n'en a pris connaissance que lors de son retour, soit peu après le 21 juillet;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en partant en vacances sans attendre de prendre connaissance de la décision attaquée et en n'introduisant sa demande de suspension d'extrême urgence que près d'un mois après sa notification, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre, président f.f. de la
	VI ^e chambre des vacations,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS	J. MESSINNE
----------	-------------